



NOTE D'INFORMATION DU 19/03/2020

A L'ATTENTION DES INDEPENDANTS

Dans le cadre des mesures sanitaires exceptionnelles liées à la pandémie COVID-19 - Coronavirus, des aides sont apportées aux entreprises.

1 – Au Niveau des échéances fiscales :

1.1 – Délai de paiement et/ou de remise d'impôt :

Un délai de paiement et/ou remise d'impôt (CFE pour les mensualisés, CVAE, Taxe sur les Salaires, acomptes d'IS...) en remplissant un formulaire « *difficultés liées au coronavirus – Covid 19 – demande de délai de paiement et/ou de remise d'impôt* » disponible sur le site www.impots.gouv.

Pour le moment, selon les dernières communications du gouvernement, la TVA n'est pas concernée par ce formulaire et reste dûe.

Cette démarche exceptionnelle ne dispense pas du dépôt des formulaires déclaratifs habituels qui doivent être déposés dans les délais hors COVID-19.

Le reversement du Prélèvement à la source, par les employeurs, n'est pas reportable.

1.2 – Votre propre prélèvement à la source :

En tant que Travailleur Non Salarié, vous pouvez faire une demande de report de vos acomptes directement sur votre espace particulier sur www.impots.gouv.

Si vous êtes mensualisé, demande à faire avant le 22 de chaque mois, et cela jusqu'à 3 fois, sans pénalité ; Sinon une fois, sans pénalité, pour le versement d'acomptes trimestriels.

2 – Au Niveau des échéances sociales :

2.1 – Concernant les charges sociales personnelles du travailleur indépendant :

Urssaf :

L'Urssaf a confirmé que l'échéance du 20 Mars 2020 ne sera pas prélevée et sera lissée sur les échéances ultérieures. En cas de prolongement du confinement, nous vous tiendrons informé de leur position quant à l'échéance du 20 Avril 2020.

Par ailleurs, Il est possible, dès aujourd'hui, de solliciter :

- l'octroi de délais de paiement (pas de majoration, pas de pénalité) ;
- la ré-estimation des revenus pour modifier l'échéancier de prélèvement initial ;
- l'intervention de l'action sociale pour une prise en charge partielle ou totale des contributions, ou l'obtention d'une aide financière exceptionnelle ...

Cette demande est à faire soit sur le site du SSI (Sécurité Sociale des Indépendants ex-RSI) pour les artisans ou commerçants (téléphone 3698) ou sur le site de l'Urssaf si vous êtes une profession libérale (téléphone 3698).

Caisses de retraite :

Il est recommandé de prendre contact avec votre caisse de retraite spécifique pour la mise en place de report des prochaines échéances.

Vous trouverez en annexe une compilation des différentes mesures spécifiques à chaque caisse et les éventuels contacts.

2.2 – Concernant les charges sociales de vos salariés :

La DSN de Février 2020 étant à déposer pour ce lundi 16 Mars inclus, il est possible de modifier son paiement jusqu'au jeudi 19 Mars 2020 MIDI (uniquement si vous êtes à l'échéance du 15).

Si vos échéances sont hors DSN, vous pouvez moduler votre virement ou ne pas le faire ...

Il est possible de payer uniquement les cotisations salariales et étaler les cotisations patronales : www.urssaf.fr, se connecter, rubrique « Une formalité déclarative » puis « Déclarer une situation exceptionnelle ».

2.3 – Concernant la mise en place du chômage partiel ou technique :

Pour ne pas pénaliser les entreprises, un décret sera publié prochainement pour revoir le dispositif d'activité partielle, avec simplification et renforcement. Les indemnités versées aux salariés par les entreprises iront jusqu'à 70% de la rémunération brute dans la limite de 4,5 SMIC et il est accordé un délai de 30 jours pour déposer la demande, AVEC EFFET RETROACTIF. Les indépendants ou dirigeants mandataires sociaux ne sont pas à ce jour éligibles au dispositif. L'état réfléchit à un dispositif similaire cependant.

3 – Au Niveau des échéances d'emprunt :

Plusieurs banques mettent en place des reports d'échéances d'emprunts pour une durée maximale de 6 mois. Il vous est recommandé de prendre contact avec votre conseiller bancaire pour la mise en place de ce report d'échéances.

Pour les financements bancaires octroyés directement par Bpifrance, Bpifrance reporte automatiquement les échéances de l'ensemble de ses clients pour une durée de 6 mois. Cette mesure sera applicable à compter du 20 mars 2020.

Nouveaux dispositifs mis en place par Bpifrance :

En appui de votre banque pour garantir des lignes de trésorerie bancaires ou des crédits moyens terme mis en place par votre banque

En prêt direct par Bpifrance d'un montant compris entre 50 000 € et 5 millions d'€ pour les PME

En Bretagne :

Un prêt rebond devrait être mis en place pour des montants de 10 000 € à 300 000 €.

4 – Une aide de 1 500 € à l'intention des indépendants :

Lors de son allocution du lundi 16 Mars, le gouvernement a évoqué la mise en place d'une aide de 1 500 € à l'intention des travailleurs indépendants. Les modalités de cette aide ne sont pas encore parues à ce jour. Le ministre Bruno Le Maire a indiqué que celle-ci devrait être mise en place sous 15 jours.

Concernant spécifiquement ces 1 500 euros, cette aide sera issue d'un fonds de solidarité de 2 milliards d'euros (montant susceptible d'évoluer selon la tournure des événements) créé à cet effet.

Il s'agit d'un montant forfaitaire de 1 500 euros destiné, donc, à soutenir financièrement les petites entreprises. À noter qu'un dispositif anti-faillite est également prévu pour celles employant au moins un salarié et rencontrant de très grandes difficultés malgré le recours aux autres dispositifs. À noter que le versement d'une somme plus élevée est envisageable, au cas par cas, pour éviter tout dépôt de bilan.

Pour qui ? Les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs

Ce filet de sécurité est réservé aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros. Il vise donc uniquement les très petites entreprises, les indépendants et les micro-entrepreneurs ...

Il conviendra en outre de remplir certaines conditions d'activité ou de perte de chiffre d'affaires d'activité (ou les deux) pour le solliciter :

Nous vous tiendrons informé lors de la parution des modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

5 – L'indépendant parent d'un enfant de moins de 16 ans :

Les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles parent d'un enfant de moins de 16 ans concerné par une mesure de fermeture de son établissement scolaire peuvent déclarer leur arrêt sur le site internet dédié <https://declare.ameli.fr>.

Le travailleur touchera ensuite des indemnités journalières calculées selon votre revenu annuel moyen.

Vous trouverez joint à cette note le mode opératoire déclaratif.

Annexe

COVID 19 : Mesures exceptionnelles proposées par les caisses de retraite des libéraux TNS

CARCDSF : caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages-femmes

Celles et ceux qui seront dans une situation personnelle très difficile, pourront solliciter à titre individuel le fonds d'action sociale qui statuera au cas par cas, et bien sûr avec la plus grande compréhension au vu de cette période exceptionnelle.

Dans le cadre des modifications organisationnelles prises par la CARCDSF, dues au Covid-19, nous vous demandons de privilégier le courriel à l'envoi postal et d'utiliser l'adresse suivante : contacts@carcdsf.fr en mentionnant votre numéro d'affilié.

Pour les mêmes raisons, les services ne répondront au téléphone que de 9 heures à 12 heures du lundi au vendredi.

CARMF : caisse autonome de retraite des médecins de France

Particulièrement sensible aux difficultés que peuvent rencontrer les médecins libéraux dans cette période de pandémie de Covid-19, la CARMF se mobilise pour les soutenir et a décidé la ***mise en place automatique et générale*** de :

- La suspension du prélèvement mensuel de début avril. Le montant de ce prélèvement sera lissé sur les échéances ultérieures.
- La suspension des majorations de retard ;
- La suspension des rappels de cotisations de début d'année impayées ;
- La suspension des mesures de recouvrement forcé pendant une durée minimum de deux mois.

Il est rappelé que la CARMF a également décidé de venir en aide aux médecins en confinement. La CARMF a pris connaissance et se félicite de l'indemnisation versée par l'assurance maladie, à hauteur de 112 euros par jour, aux médecins libéraux qui font l'objet d'une mesure de confinement afin de limiter la propagation de l'épidémie de Covid 19 et qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler. Ainsi le bureau du conseil d'administration a décidé le 5 mars 2020 le versement d'un secours par le fonds d'action sociale, afin de compléter l'indemnisation de l'Assurance maladie pour les médecins cotisants en classe C dans le régime invalidité-décès, à hauteur de l'indemnité journalière applicable à leur situation, soit 135,08 par jour. Pour ceux qui rencontreraient des difficultés pour le règlement de leurs cotisations, les services de la CARMF sont à leur disposition pour trouver une solution (suspension des prélèvements, ..). Ils doivent se faire connaître à l'adresse mail suivante : covid-19@carmf.fr.

CARPIMKO : caisse autonome de retraite et de prévoyance des personnels infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes

Suspension des prélèvements de cotisations entre le 15 mars et le 30 avril

Afin de tenir compte de l'impact économique de l'épidémie de coronavirus, la Carpimko se mobilise pour accompagner les auxiliaires médicaux.

Les prélèvements de cotisations sont suspendus entre le 15 mars et le 30 avril, quelle que soit la périodicité de paiement retenue, si vous réglez vos cotisations par prélèvement automatique. Les montants de ces échéances seront reportés sur les mois de novembre et décembre 2020.

En fonction de l'évolution de la situation, cette mesure sera susceptible d'être renouvelée pour les échéances du mois de mai 2020.

Aucune pénalité ou majoration de retard ne sera appliquée.

Vos droits au Régime Invalidité et Décès sont maintenus.

Si vous réglez vos cotisations hors prélèvement automatique, **vous pouvez ne pas tenir compte de la demande d'acompte due au 31 mars**.

Ces dispositions s'appliquent sans condition et **sans démarche de votre part**.

CARPV : caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires

Pas d'information précise à ce jour. Sur leur boîte vocale, ils proposent que l'on puisse les contacter par mail à l'adresse suivante : service.cotisants@carpv.fr

CAVAMAC : caisse d'allocation vieillesse des agents généraux d'assurance

Pas d'information précise à ce jour, sur leur site internet ils donnent les informations suivantes :

Nous vous demandons d'utiliser en priorité le "**Formulaire de contact**" via le site www.cavamac.fr.

CPRN : caisse de prévoyance et de retraite des notaires

En dépit de la crise sanitaire en cours et des mesures de prévention, la CPRN met tout en œuvre pour assurer la continuité de son activité.

Le paiement des retraites est assuré.

Les cotisations ont été prélevées le 16 mars, mais, si vous rencontrez des problèmes de trésorerie :

- vous pouvez **contacter votre banque pour rejeter le prélèvement**
- vous devez dans tous les cas **demandeur un délai de paiement** à l'adresse : contact@cprn.fr

Pour toute urgence téléphonique, nous vous remercions, en fonction de l'objet de votre appel, de contacter les services suivants, entre 10 heures et 12 heures :

- **Unité Accueil** : 01 81 69 36 04 ou 01 81 69 36 02
- **Unité Cotisations** : 01 81 69 36 50 – 01 81 69 36 41 ou 01 81 69 36 42
- **Unité Contentieux** : 01 81 69 36 62
- **Unité Prestations** : 01 81 69 36 15 – 01 81 69 36 22 – 01 81 69 36 25 – 01 81 69 36 21
- **Commissions Technique & Sociale** : 01 81 69 36 36 ou 01 81 69 37 21

CIPAV : caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse

En raison de l'épidémie de Coronavirus et de ses impacts sur l'activité économique des professionnels libéraux, la Cipav, à travers ses administrateurs et ses collaborateurs, se mobilise à vos côtés en prenant des mesures fortes pour vous aider.

1ère mesure :

la Cipav a décidé le report des prochaines échéances de prélèvement des cotisations. Elle ne débitera pas la prochaine échéance auprès des adhérents qui règlent leurs cotisations par prélèvements mensuels. La reprise de ces derniers sera décidée le moment venu en fonction de l'évolution de la situation, de la sortie de crise et de la reprise de l'activité économique. La Cipav ne manquera pas de communiquer largement auprès de vous sur ces aspects le moment venu.

2e mesure :

la Cipav a suspendu dès le 13 mars toute action de recouvrement de cotisations. Toutes les procédures de recouvrement amiable et de recouvrement contentieux sont gelées jusqu'à nouvel ordre.

Au-delà de ces mesures fortes, si, en raison de cette épidémie, vous subissez une perte majeure de chiffre d'affaires qui, à court terme, met en péril votre activité, nous vous demandons de nous saisir **immédiatement** afin que nous puissions trouver avec vous une solution d'accompagnement adaptée et personnalisée. La Cipav s'engage à ce que toute décision prise pour vous aider dans ce contexte difficile soit acquise et mise en œuvre dans les meilleurs délais en dépit de toute contrainte technique ou administrative.

Pour nous contacter, nous vous demandons d'utiliser **la messagerie sécurisée** en vous connectant sur votre **espace personnel Cipav**, et en choisissant le thème « *Je déclare une situation exceptionnelle (COVID-19)* » et l'objet « *Déclarer une situation exceptionnelle (COVID-19)* ».

Vous pouvez également, si vous n'avez pas Internet, nous joindre par téléphone au 01 44 95 68 20 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h.

En l'état des difficultés liées à l'acheminement et au traitement du courrier postal, nous vous demandons de proscrire tout courrier postal en cas de situation urgente.

CAVP : caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens

Paiement des prestations

Le paiement des pensions de retraite et des allocations invalidité-décès continuera d'être normalement assuré.

Appel des cotisations

Compte tenu de la forte baisse d'activité des laboratoires d'analyse médicale, les prélèvements des mois de mars et d'avril 2020 des cotisations retraite et prévoyance des biologistes seront suspendus. Les échéanciers de paiement des officinaux qui rencontreraient des difficultés économiques seront facilités.

Rappels, mises en demeure et contraintes

Le recouvrement précontentieux et contentieux de fin mars 2020 sera suspendu pour les biologistes comme pour les officinaux.

Rendez-vous retraite à la CAVP

Les rendez-vous retraite dans les locaux de la Caisse seront remplacés par des entretiens téléphoniques ou réalisés via Internet (Skype).

Nous contacter

La Poste étant amenée à suspendre son activité, nous ne serons pas en mesure de traiter vos courriers. Aussi, nous vous remercions de privilégier le formulaire de contact disponible depuis le site Internet www.cavp.fr, dans la rubrique « En un clic », puis « Utiliser le formulaire de contact ».

Si vous souhaitez partir à la retraite, privilégiez la demande de retraite en ligne tous régimes (voir notre rubrique « Préparer votre retraite »).

En cas d'urgence uniquement, vous pouvez composer le 01 42 66 85 28 du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h.

CAVOM : caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires

Pas de précisions

Fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie CORONAVIRUS »

Objet	<p>Entreprises éligibles et projets accompagnés : Ce fonds a pour vocation de garantir les opérations de renforcement de la structure financière des PME, notamment par consolidation à moyen terme des concours bancaires à court terme. Les crédits de consolidation doivent s'accompagner d'une augmentation ou au moins d'un maintien des concours bancaires globaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette garantie s'adresse à des entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles. • Cette garantie s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires indépendantes (ETI) quelle que soit leur date de Création. <p>Peuvent être garantis les nouveaux financements amortissables (crédit ou crédit-bail), à moyen ou long terme, permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le renforcement du fonds de roulement. • Le financement relai (amortissable, 2 ans mini) d'un crédit d'impôt ou d'une subvention • La consolidation des crédits à court terme existants (découvert, caisse, escompte, affacturage, mobilisation de créances). • L'externalisation d'actifs dans le cadre d'une cession bail ou d'une vente d'actifs à une société de portage (SCI par exemple) ayant majoritairement les mêmes associés que la société d'exploitation et se traduisant par un apport de trésorerie à son profit, <p>Sont également éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prêts personnels aux dirigeants pour réaliser des apports en fonds propres à l'entreprise. • L'acquisition d'une entreprise dans le cadre d'un plan de cession homologué après redressement judiciaire, sous réserve que les repreneurs n'aient pas été impliqués dans la gestion de l'affaire reprise. <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prêts in fine. • Le refinancement des encours de crédit à moyen ou long terme. • Les opérations purement patrimoniales (cash out, vente à soi-même). • Le remboursement des obligations convertibles. • Les opérations relatives au rachat de crédits.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • PME et ETI, quelle que soit leur date de création • Selon la réglementation européenne en vigueur, sont exclues de la garantie les entreprises en difficulté. • La franchise pour la mise en jeu de la garantie est de 6 mois ; elle est annulée pour les entreprises créées depuis moins de 3 ans et répondant aux critères d'éligibilité du fonds création. • Par dérogation à la définition européenne des PME, sont éligibles à ce dispositif spécifique toutes les PME ou ETI, quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.

<p>Modalités</p>	<p><u>Concours garantis :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prêts à long et moyen terme • Crédits-bails mobiliers et immobiliers, locations financières <p><u>Durée de la garantie</u></p> <p>La durée, égale celle du crédit, est comprise entre 2 et 7 ans. Elle peut être portée à 15 ans maximum lorsque le crédit est assorti d'une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière.</p> <p><u>Plafond de risques maximum (toutes banques confondues)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME • 30 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI 																
<p>Conditions Financières</p>	<p>La quotité peut être portée à 90% si le financement garanti entraîne une augmentation sensible des concours bancaires globaux et de la trésorerie de l'entreprise. Dans le cas contraire elle sera limitée à 50%.</p> <table border="1" data-bbox="730 801 1222 898"> <thead> <tr> <th colspan="2">PME</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Quotité Max.**</td> <td>90%</td> </tr> <tr> <td>Commission*</td> <td>1,25%</td> </tr> </tbody> </table> <p>* En pourcentage annuel du capital restant dû du prêt. Prélèvement en une seule fois après décaissement</p> <p>** Par avenant aux Contrats de Garantie, les demandes de garantie portant sur des PME éligibles au Contrat de Garantie bénéficient d'une quotité unique de 70% pour des montants de concours bancaires inférieurs ou égaux à 300 000€, avec une tarification spécifique précisée au Contrat.</p> <hr/> <table border="1" data-bbox="687 1149 1265 1312"> <thead> <tr> <th colspan="2">ETI</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Quotité Max.**</td> <td>90%</td> </tr> <tr> <td>Cotation FIBEN</td> <td>Commission *</td> </tr> <tr> <td>0, non noté, 3++ à 4</td> <td>1,25 %</td> </tr> <tr> <td>5+ à 9</td> <td>2,50 %</td> </tr> </tbody> </table>	PME		Quotité Max.**	90%	Commission*	1,25%	ETI		Quotité Max.**	90%	Cotation FIBEN	Commission *	0, non noté, 3++ à 4	1,25 %	5+ à 9	2,50 %
PME																	
Quotité Max.**	90%																
Commission*	1,25%																
ETI																	
Quotité Max.**	90%																
Cotation FIBEN	Commission *																
0, non noté, 3++ à 4	1,25 %																
5+ à 9	2,50 %																
<p>Contact</p>	<p>Pour contacter Bpifrance de votre région : bpifrance.fr</p>																

PRÊT

Prêt Atout

**Prêt sans
suretés réelles**De 50 K€ à 5 M€
pour les PME, et
jusqu'à 30 M€ pour
les ETIDe 3 à
5 ans

TPE, PME, ETI qui traverse un moment **difficile** lié à la crise sanitaire de **Covid-19**

Le Prêt Atout s'adresse aux TPE, PME et ETI situées en métropole et dans les DROM/COM, rencontrant un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, une situation de fragilité temporaire, ou un BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales.



BÉNÉFICIAIRES

- TPE
- PME
- ETI
- GE

ÉLIGIBILITÉ

- TPE, PME et ETI répondant à la définition européenne
- Possédant 12 mois de bilan minimum
- Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€, et les entreprises en difficulté)



QUE FINANCE CE PRÊT ?

- Le besoin de Trésorerie ponctuel
- L'augmentation exceptionnelle du BFR, lié à la conjoncture



COÛTS

- Taux fixe ou variable
- Pas de frais de dossier
- Assurance Décès PTIA sur demande de l'entreprise



MODALITÉS

- Pas de suretés réelles et / ou personnelles
- Partenariat financier (1 pour 1)
- Échéances trimestrielles avec amortissement financier du capital



ATOUTS DU PRODUIT

- Prêt sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant
- Différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois



OFFRE COMPLÉMENTAIRE

- Intervention en garantie de Bpifrance possible sur les financements bancaires associés, selon les règles et taux en vigueur

CONTACTER BPIFRANCE DE VOTRE RÉGION : [bpifrance.fr](https://www.bpifrance.fr)

Document non contractuel et sous réserve de l'étude de votre dossier

CORONAVIRUS : Les démarches pour les dossiers MSA

Travailleurs non salarié agricole :

Les mesures d'accompagnement pour le paiement de vos cotisations

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, la MSA se mobilise pour accompagner les exploitants agricoles et propose un dispositif exceptionnel.

Le prélèvement de vos cotisations

Si votre date d'échéance est fixée entre le 15 et le 31 mars, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement de vos cotisations. Aucune pénalité ne sera appliquée. Cette mesure de report s'applique dans les mêmes conditions aux cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement.

1er cas : vous êtes mensualisés

La MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant votre échéance de mars et sans aucune démarche de votre part. Vous avez néanmoins la possibilité de régler vos cotisations par virement, en adaptant le montant de votre paiement à vos besoins.

2e cas : vous n'êtes pas mensualisés

La date limite de paiement de votre appel provisionnel est décalée jusqu'à nouvel ordre. Des informations vous seront communiquées ultérieurement concernant les mesures qui seront mises en œuvre en avril. Nous vous invitons à consulter régulièrement notre site pour suivre l'évolution de ces mesures.

Employeurs :

Mesures d'accompagnement pour les entreprises

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, la MSA se mobilise pour accompagner les entreprises agricoles et propose un dispositif exceptionnel.

Report du paiement de vos cotisations

Si votre date d'échéance est fixée **entre le 15 et le 31 mars**, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement de vos cotisations salariales et patronales. Aucune pénalité ne sera appliquée. Cette mesure de report s'applique dans les mêmes conditions aux cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement.

Quelle est la démarche pour moduler le montant de votre règlement ?

Quel que soit votre support déclaratif (DSN ou Tesa), vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos besoins :

Premier cas – Si vous avez choisi de régler vos cotisations par prélèvement automatique, la MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant votre échéance et sans aucune démarche de votre part. Si vous le souhaitez, vous avez néanmoins la possibilité de régler tout ou partie de vos cotisations par virement.

Deuxième cas – Si vous réglez vos cotisations par virement bancaire, vous pouvez adapter le montant de votre virement, ou bien ne pas effectuer de virement.

Des informations vous seront communiquées ultérieurement concernant les mesures qui seront mises en œuvre en avril. Nous vous invitons à consulter régulièrement notre site pour suivre l'évolution de ces mesures.

Maintien de l'obligation de déclaration

L'obligation de déclaration sociale des employeurs est maintenue. Vous devez continuer à réaliser vos déclarations sociales selon les modalités habituelles (DSN ou Tesa).

Arrêt de travail et indemnisation du salarié

Le salarié est malade

Si le salarié présente des symptômes et son diagnostic a été confirmé, il pourra bénéficier d'un arrêt maladie et d'indemnités journalières. Cet arrêt de travail lui sera délivré lors de son hospitalisation ou par le médecin soignant.

Les démarches restent les mêmes que pour un arrêt de travail classique.

Le salarié a été en contact avec une personne malade

Etablissement de l'arrêt de travail

Si le salarié fait l'objet d'une mesure d'isolement suite à un contact avec une personne malade et se trouve dans l'incapacité de poursuivre son activité professionnelle à domicile, il pourra bénéficier d'un arrêt de travail et d'indemnités journalières de la part de la MSA.

La MSA vous transmettra les informations relatives à l'établissement de cet arrêt de travail qui sera délivré par le médecin conseil de la MSA du salarié.

A noter

Seul le médecin conseil de la MSA du salarié est habilité à délivrer cet arrêt de travail exceptionnel. Les médecins de ville ou hospitaliers ne sont pas habilités à le faire.

Indemnisation journalière

Dès la réception de l'arrêt de travail, vous devez transmettre à la MSA les éléments nécessaires à la liquidation de l'indemnité journalière selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie.

A noter

Les indemnités journalières sont calculées dans les conditions applicables aux arrêts maladie et sont versées dès le 1^{er} jour d'arrêt (sans application du délai de carence et sans vérifier les conditions d'ouverture de droits).

Le salarié doit garder son enfant suite à la fermeture de son établissement scolaire

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus, les autorités publiques ont décidé la **fermeture jusqu'à nouvel ordre de l'ensemble des structures d'accueil de jeunes enfants et des établissements scolaires**. Cette décision s'accompagne, pour les parents qui n'auraient pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants de moins de 16 ans que celle d'être placés en arrêt de travail,

d'un versement exceptionnel d'indemnités journalières par la MSA. A noter que cette limite d'âge ne s'applique pas aux parents dont les enfants sont en situation de handicap et pris en charge en structure médico-sociale fermée.

Si le salarié se retrouve dans cette situation, il pourra envisager avec vous la possibilité de mettre en place un dispositif de télétravail exceptionnel. Si la poursuite de l'activité professionnelle à domicile n'est pas possible, votre salarié pourra bénéficier d'un arrêt de travail et d'une indemnisation journalière.

Pour cela, vous devez déclarer son arrêt sur **le service en ligne dédié**. **Sans cette action de votre part, votre salarié ne pourra être indemnisé.**

Il devra ensuite vous adresser une attestation dans laquelle il s'engage à être le seul parent à demander le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile. Cette attestation devra indiquer :

- le nom de l'enfant
- l'âge de l'enfant
- le nom de l'établissement scolaire
- la commune où l'enfant est scolarisé
- la période de fermeture de l'établissement scolaire concerné.

Le salarié s'engage également à vous informer dès la réouverture de l'établissement.

Vous devez ensuite transmettre à la MSA les éléments nécessaires aux versements des indemnités journalières selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie.

Si le salarié reprend son activité avant la date de fin de l'arrêt indiquée, vous devez en informer la MSA selon la procédure habituelle.

Dans la mesure du possible, vous vous engagez à maintenir le salaire de votre salarié à hauteur de l'indemnisation versée par la MSA et du complément employeur pour les salariés concernés.